

Arrêté de Voirie
portant Permission de Voirie
n°2019-002

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64 3243 du 10/06/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU l'état des lieux,

VU la demande de L'entreprise MERLE représentée par M. Pierre MERLE en date du 11/04/2019 concernant les travaux de désamiantage – isolation – réfection couverture effectués par M. VOUILLOZ sur le hameau de Treffort,

SUR proposition, Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de désamiantage – isolation – réfection couverture de M. VOUILLOZ situé sur le hameau de Treffort, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur le hameau de Treffort, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à partir du 15/04/2019 pour 1 mois 1/2 sur :

- La Rue de Treffort,
- L'impasse des Tuileries,

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- l'entreprise MERLE,
 - signalisation des travaux,
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- limitation à 30 km/h aux abords du chantier,
- interdiction de stationner aux abords du chantier.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE IV – Base de Vie

L'accès au chantier étant difficile, l'entreprise MERLE est autorisée à stationner sur le parking du cimetière pendant toute la durée des travaux :

- ses véhicules,
- sa base de vie,
- son UMD.

ARTICLE V - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des service de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- M. MERLE représentant l'entreprise MERLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 15/04/2019
Le Maire – Franck GONNORD

